ARRETE DU MAIRE

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 21212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1 R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent.

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 200-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage.

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour.

Vu les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour.

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1e avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour.

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues.

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationales des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Mantes-la-Ville, nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les Rues, Places et autres lieux publics.

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant le courrier en date du 16 janvier 2023, par lequel la Société GCC GROUPE, représentée par Monsieur Achille TAPSOBA (Tél. :07.60.52.05.77 – mail : achille.tapsoba@gcc.fr) sise, 226 avenue du Maréchal Foch BP 2023 78130 LES MUREAUX, demande l'autorisation de monter et de laisser en place une grue fixe, en partie privative sur la Commune de Mantes-la-Ville, pour la construction d'une résidence intergénérationnelle de 79 logements, de bureaux et de locaux d'activités **du 3 mai 2023 au 3 mai 2024**,

Considérant que la Société GCC GROUPE a reçu un avis favorable de l'aviation civile en date du 9 mars 2023,

ARRETE

PRESCRITPTIONS GENERALES D'APPLICATION

ARTICLE 1 Champs d'application

Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopiques, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.

Le survol, ou le surplomb par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriété privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les Rues, Places et voies publiques.

Tout survol d'établissements scolaires ou recevant des enfants en activité est interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adaptés à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 Contrôle et délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

1) **Première Phase : Arrêté de montage**

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès du Service Domaine Public du CTM de la Mairie de Mantes-la-Ville, de l'assistance à Maîtrise d'ouvrage et du Maître d'œuvre, une demande d'autorisation de montage constituée d'un dossier technique.

1.1) Composition du dossier technique :

Le dossier technique présenté par la Société GCC GROUPE est composé des documents et renseignements suivants :

La demande d'autorisation d'installation des grues, avec l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.

- Les Coordonnées complètes de l'entreprise – GCC Groupe, représenté par Monsieur Achille TAPSOBA (Tél. :07.60.52.05.77 – mail : achille.tapsoba@gcc.fr),
- Le plan de localisation de la parcelle, du chantier et de la grue,
- L'installation du chantier PIC,
- Le plan de masse,
- Le plan de coupe sur bâtiments et de la grue,
- La documentation technique de la grue LIEBHERR TURMDREHKRAN 220 EC-B 10,
- Le rapport d'Etudes Géotechnique G2 PRO - Etude de Sol des Sociétés RMDM- ARCHITECTES et SAS MIZRAHI – BET TEC du mois de décembre 2022,
- Le rapport de l'Examen Environnemental de site fait par la Société QUALICONSULT EXPLOITATION en date du mois de février 2023,
- Extrait K-bis de la Société GCC GROUPE immatriculé au RCS n° 407 794 551 R.C.S Versailles,
- Une assurance professionnelle AXA n° 5680151004,

1.2) Autorisation de montage:

L'entreprise est autorisée à procéder au montage des appareils, par arrêté du Maire, après études et validation du dossier technique complet par l'assistance à Maîtrise d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P. B.T.P) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage par écrit sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues.

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la gue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2) Deuxième Phase : Arrêté de mise en service
Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès du Service Domaine Public du CTM de la Mairie de Mantes-la-Ville.

2.1) Constitution du dossier de demande de mise en service :
La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agrée, missionné à cet effet.
- Arrêté n°2023-143 d'autorisation de montage,

L'engagement de l'entreprise :

- A respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné.
- A respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.
- A n'employer que des grutiers qualifiés.
  Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h.

2.2) Autorisation de mise en service :
L'arrêté de mise en service des grues est délivré sur proposition du Pôle Aménagement et Services Techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agrée. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique.

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Celui-ci sera responsable auprès de la Commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

2.3) Contrôle :
Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Les agents des Services Techniques de la Ville de Mantes-la-Ville auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

2.4) Responsabilité :
Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Service Domaine Public du CTM de la Mairie de Mantes-la-Ville.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 3

3.1) La stabilité de la grue en service et hors service
La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyes et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3.2) La stabilité de la grue, au regard des effets du vent
Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.
Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.
La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de **72 km/h**.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.
Une pré-alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

- 165 km/h pour les hauteurs dépassant 100 mètres,

3.3) La sécurité des grues
Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :
- les limitateurs de charge maximales,
- les limitateurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limitateurs de courses haute et basse du crochet,
- les limitateurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

3.4) Plusieurs appareils
Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

3.5) Conditions de survol
Tout survol d'un établissement scolaire en activité **est interdit**, que ce soit par les charges, par le contre poids ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue ne doit en aucun cas comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges hors contre poids ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public ni au dessus d'une propriété privée ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agrée indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue et les immeubles les plus hauts dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

2023-143

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE RUE HELENE ET DESIRE LEGOFF ANGLE RUE VICTOR SCHOELCHER

DU 03.05.2023 AU 05.04.2024

Si une grue est munie d'un limitateur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.
Cette mesure doit rester exceptionnelle.

3.6) Niveau acoustique
Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

ARTICLE 4 Affichage et publicité
L'arrêté de montage et de mise en service doit être présent à tout moment. Il doit être porté à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 5 Sanctions et infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement voir même à l'obligation de démontage immédiat jusqu'a la régularisation de la situation aux frais exclusifs de l'entreprise sans possibilité de dédommagements.
Ceci en application des pouvoirs de police générale du Maire article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 Sécurité et signalisation du chantier
L'entreprise mettra en place une pré-signalisation et une signalisation de position au droit de l'emprise de la grue. Il assurera pendant la nuit l'éclairage de ses installations qui sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 Dates de montage et de stationnement
L'entreprise procédera au montage de la grue dans l'enceinte du chantier des futurs logements du 03 mai 2023 au 09 mai 2023.

La grue restera en stationnement fixe du 03 mai 2023 au 05 avril 2024.

ARTICLE 8
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 25 avril 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél. 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10